

Cobie : DREAL

UT Loire - 110



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°246-DDPP-13
portant enregistrement d'une installation classée

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande de régularisation présentée par la société AUTO PIECES SIMON en vue d'étendre les activités de déconstruction de véhicule hors d'usage, sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE, rue du Moulin Perrault, Terrenoire, autorisées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005
Vu la demande présentée par la société AUTO PIECES SIMON en vue de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les plans et les pièces annexés à ces demandes ;
VU le rapport du 9 avril 2013 de l'Inspection des installations classées ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 6 mai 2013 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation telles que réglementées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AUTO PIECES SIMON représentée par M. Fabrice IZEM, Gérant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE, rue du Moulin Perrault, Terrenoire . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation des activités | Description des installations | Rubrique | Régime |
|--|---|----------|--------|
| Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage | Superficie dédiée à l'activité : 4 221 m ² soit - VHU en attente de dépollution : 350 m ² - VHU dépollués : 3 550 m ² - atelier de dépollution et démontage : 200 m ² - stockages de déchets issus de la dépollution des véhicules : 121 m ² | 2712-1 | E |
| Stockage de pneumatiques | Dépôt de pneumatiques usagés issus de la déconstruction de VHU : 30 m ² | 2663-2 | NC |

E enregistrement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------|-------------------------|------------------------------------|
| SAINT ETIENNE | Section AR parcelle 208 | rue du Moulin Perrault, Terrenoire |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er juillet 2005.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2005

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

L'établissement bénéficie de l'antériorité pour les articles 5, 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel cité ci-avant.

Article 1.4.2 Risques particuliers

L'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque « foudre » conformément à la norme NF EN 65305-2 et mettre en œuvre les préconisations qui en découleront.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXECUTION

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint Étienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.


Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Saint-Étienne, le 24 JUIN 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Société AUTOS PIECES SIMON
Rue du Moulin Perrault
69007 SAINT-ETIENNE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- L'Inspection des installations classées – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- Archives
- Chrono

